

Rep.N° 2011/299

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 FEVRIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : question préjudicielle.

Dans la cause R.G. N° 2009/AB/52478 :

En cause de: **L'Office National de l'Emploi,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître WILLEMET Michèle
loco Maître HALLUT Céline, avocat,

Contre : **Madame K** **Viviane,**

partie intimée, représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat,

et dans la cause R.G. N° 2009/AB/52499 :

En cause de : **Madame K** **Viviane,**

partie appelante, représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat,

Contre : 1. **L'Office National de l'Emploi,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître WILLEMET Michèle loco
Maître HALLUT Céline, avocat,

2. **La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage,**

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue des Plantes, 69,

seconde partie intimée, représentée par Madame Anne BREMER,
porteuse de procuration,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement du 15 juillet 2009, notifié le 23 juillet 2009,

Vu la requête d'appel du 9 septembre 2009 et du 14 septembre 2009,

Vu l'ordonnance, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, du 10 novembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 8 avril 2010, pour la CAPAC, le 6 mai 2010 et pour Madame K , le 29 juin 2010,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONEm, le 13 août 2010 et pour Madame K , le 17 septembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 3 novembre 2010,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, déposé au greffe le 1^{er} décembre 2010,

Attendu que les parties n'ont pas répliqué à cet avis dans le délai imparti de sorte que l'affaire a été prise en délibéré, le 22 décembre 2010.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame K travaillait comme employée pour la société XEROX S.A. Elle a été admise au bénéfice d'une interruption de carrière d'un cinquième de temps, à partir du 1^{er} février 2002.

Madame K a été licenciée, le 31 décembre 2002, moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 37 mois couvrant la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 janvier 2006.

Cette indemnité a été calculée en fonction de la rémunération d'un 4/5^{ème} de temps.

Elle a travaillé à différentes reprises comme intérimaire dans le courant de l'année 2003 et de l'année 2004.

Elle a travaillé pour l'ASBL WOOD NET du 12 juillet 2004 au 31 mai 2005.

Elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 mai 2005 et puis du 1^{er} février 2006.

2. Par lettre du 29 mai 2006, l'ONEm a décidé que dans la mesure où le contrat de travail avait pris fin le 1^{er} janvier 2003, Madame K n'avait plus droit aux indemnités d'interruption de carrière, à partir de cette date.

L'ONEm a donc ordonné le remboursement des allocations versées pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2006, soit un montant total de 7.196,80 Euros.

Madame K a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 31 juillet 2006.

La CAPAC a été citée en intervention forcée, le 14 mai 2008.

3. Par jugement du 15 juillet 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a confirmé l'indu, a dit pour droit que le délai de prescription est de 3 ans et a décidé que la récupération doit se limiter aux 150 derniers jours, compte tenu de la bonne foi de Madame K.

Le tribunal a pour le surplus confirmé la décision du 29 mai 2006 et a débouté Madame K de son action contre la CAPAC.

4. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 9 septembre 2009.

Madame K a, elle aussi, fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 14 septembre 2009.

Les appels étant connexes, il y a lieu de les joindre.

II. OBJET DES APPELS

5. L'ONEm demande à la Cour du travail de confirmer le jugement sauf en ce qui concerne la limitation de la récupération aux 150 derniers jours. L'ONEm demande donc à la Cour de rétablir la décision du 29 mai 2006 et de confirmer la récupération des allocations versées entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006.

6. Madame K demande à la Cour du travail de réformer le jugement et, en ce qui concerne l'appel dirigé contre l'ONEm :

- d'annuler la décision notifiée le 29 mai 2006 en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de dire que les allocations versées pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003 demeurent acquises à Madame K.
- en tout état de cause, de constater la prescription de la demande de remboursement des allocations payées pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003,
- à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, à propos de la différence de traitement qu'il instaure entre les travailleurs licenciés moyennant un préavis et qui peuvent continuer à bénéficier d'une allocation d'interruption de carrière et ceux qui ont été licenciés moyennant indemnité compensatoire de préavis et qui pendant la période couverte par cette indemnité, n'ont plus droit à l'allocation d'interruption de carrière,

- à titre infiniment subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation, ou à tout le moins, aux seuls jours pour lesquels Madame K a effectivement cessé toute occupation.

Madame K demande à la Cour du travail de condamner la CAPAC à lui verser la somme de 7.778,12 Euros à majorer des intérêts à compter du 1^{er} octobre 2005 (date moyenne).

III. DISCUSSION

§ 1. Nullité de la décision du 29 mai 2006 en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte

7. Madame K soutient que cette décision est nulle car elle a été prise par une personne qui n'était pas compétente pour l'adopter. Elle se réfère à un arrêt de la Cour du travail du 22 avril 2009. Elle ajoute que dans la mesure où le signataire serait intervenu en vertu d'une simple délégation de signature, il appartiendrait à l'ONEm de démontrer que la décision a été prise par le directeur du Bureau régional, lui-même.

En l'espèce, la décision litigieuse a été signée par Monsieur Bernard B adjoint du directeur.

L'ONEm produit l'acte de « délégation de pouvoirs du directeur aux membres du personnel du bureau de chômage de Bruxelles », établi le 15 juillet 2005, par délégation du directeur du Bureau régional de Bruxelles, Monsieur Walter C, par Monsieur Bernard B. Il n'est pas contesté que cet acte était toujours en vigueur à la date du 29 mai 2006.

8. La décision de récupération a été prise sur base de l'article 17 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 « pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ».

Cet article précise que le directeur compétent, - c'est-à-dire selon l'article 1, 5° de l'arrêté royal, « le directeur du bureau du chômage de l'Office national de l'emploi » -, prend toute décision en matière d'octroi ou d'exclusion du droit aux allocations d'interruption, après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes et investigations nécessaires.

L'arrêté royal du 12 décembre 2001 n'exclut pas la délégation de pouvoirs.

Selon l'acte de délégation de pouvoirs du 15 juillet 2005,

- certains agents mentionnés à l'article 1, sous la rubrique « interruption de carrière crédit temps » (page 5 de l'acte de délégation) sont compétents pour exercer les pouvoirs du directeur dans cette matière,

- en vertu de l'article 3, un nombre limité de membres du personnel, dont Monsieur Bernard B , peuvent exercer tous les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2.

Il apparaît ainsi que Monsieur B pouvait notamment exercer les pouvoirs conférés au Directeur en matière d'interruption de carrière.

Il avait donc le pouvoir de prendre la décision du 29 mai 2006 et d'établir la carte d'allocation d'interruption (C.62) du même jour.

9. C'est à tort que Madame K se réfère à l'arrêt de la Cour du travail du 22 avril 2009 qui concerne une espèce tout à fait différente puisqu'il s'agissait, dans cette affaire, d'une décision prise avant la délégation du 15 juillet 2005 par un agent administratif qui n'avait reçu délégation que pour signer « les correspondances ordinaires ».

De même, dans la mesure où l'acte de délégation de pouvoirs du 15 juillet 2005 concerne les pouvoirs qui sont conférés au directeur du bureau de chômage « par les lois et règlements », et pas uniquement par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, c'est à tort que Madame K soutient que les délégations ne pouvaient concerner que les décisions en matière de chômage (à l'exclusion des décisions en matière d'interruption de carrière) : il apparaît du reste (cfr ci-dessus) que certains agents étaient expressément désignés pour la matière de l'interruption de carrière.

10. Les décisions ne sont pas nulles en raison d'une incompétence prétendue de l'auteur de l'acte.

C'est dès lors à tort que Madame K soutient que l'ONEm n'a pas valablement ordonné la récupération dans les limites du délai ordinaire de prescription de 3 ans (délai dont la durée ne fait pas l'objet d'un appel ; voy. aussi article 7, § 13, alinéa 5, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Surabondamment, même si la décision devait être annulée, il subsisterait une contestation sur les droits de Madame K pendant la période d'exclusion, contestation qu'il reviendrait à la Cour du travail de trancher en vérifiant si les allocations d'interruption étaient effectivement dues pendant la période litigieuse. La Cour ne pourrait, en effet, rétablir Madame K dans ses droits s'il ressortait des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les conditions légales d'octroi ne sont pas respectées (voy. à cet égard, les principes rappelés par l'arrêt de la Cour du travail du 22 avril 2009, RG n° 46.641, 6^{ème} feuillet, point 2 ; voy. aussi C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 janvier 2011, RG n° 2001/AB/41595 et RG n° 2005/AB/47130).

§ 2. Examen du fondement des demandes

A. Exposé des diverses questions posées par le présent litige

11. L'article 102, § 1^{er} de la loi du 22 janvier 1985 constitue la base légale de l'allocation d'interruption de carrière.

L'ONEm interprète cette disposition comme excluant qu'un travailleur puisse continuer à percevoir une allocation d'interruption après la fin du contrat de travail, y compris pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

L'ONEm a déposé une circulaire du 31 janvier 1997 (réf. 046.NA.06) qui admet que le travailleur licencié moyennant indemnité bénéficie d'un régime financièrement moins favorable que le travailleur licencié moyennant préavis qui conserve son allocation pendant la durée du préavis.

Cette circulaire précise toutefois, dans « un souci d'égalité de traitement », qu'en cas de licenciement moyennant indemnité, « l'indemnité de rupture est censée... couvrir une période égale au nombre de semaines ou de mois de rémunération auquel correspond l'indemnité de rupture, multiplié par la fraction d'occupation ».

Ainsi, en cas de réduction d'1/5^{ème} du temps, les allocations de chômage devraient pouvoir être accordées après 4/5^{èmes} de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

12. La CAPAC soutient que la circulaire du 31 janvier 1997 est illégale de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir appliquée.

Elle ajoute que son application n'aurait pu être envisagée que si l'indemnité compensatoire de préavis de Madame K avait été calculée sur base d'une rémunération réduite à 80 % de la rémunération à temps plein et pour autant que les allocations versées du 1^{er} avril 2003 au 31 janvier 2006 doivent effectivement être remboursées.

13. Madame K expose :

- la circulaire du 31 janvier 1997 ne lui a pas été appliquée ; si elle avait été appliquée, elle aurait pu bénéficier des allocations de chômage après 2 ans et demi de période couverte par l'indemnité compensatoire et non après 37 mois ; elle sollicite donc le bénéfice des allocations de chômage à compter du 1^{er} juin 2005 et subsidiairement, dans la mesure où son dossier de demande d'allocations n'aurait pas été introduit par la CAPAC, la condamnation de cette dernière à des dommages et intérêts équivalents aux allocations dont elle a été privée entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 janvier 2006,
- à titre subsidiaire, dans la mesure où la compensation prévue par la circulaire du 31 janvier 1997 serait illégale, il y aurait lieu de considérer que l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 crée une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs licenciés moyennant préavis ou avec effet immédiat : elle suggère dès lors qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle,
- à titre plus subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement en ce qui concerne la reconnaissance de sa bonne foi et l'application par analogie des règles déposées à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

14. Les différentes questions suscitées par le présent litige doivent être appréhendées selon l'ordre logique suivant :

- l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 doit-il être interprété en ce sens que la cessation du contrat de travail a pour effet de faire perdre le droit à l'allocation d'interruption ?
- en cas de réponse positive à cette question, la circulaire du 31 janvier 1997 est-elle légale et était-elle susceptible d'être appliquée en l'espèce ?
- en cas de réponse positive à la seconde question, quelles conséquences faut-il tirer, vis-à-vis de l'ONEm ou de la CAPAC, du fait qu'elle n'a pas été appliquée ?
- en cas de réponse négative à la seconde question, comment faut-il envisager la différence de traitement existant entre le travailleur licencié moyennant préavis (qui conserve l'allocation d'interruption) et le travailleur licencié avec effet immédiat qui pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ne peut conserver le bénéfice de l'allocation d'interruption ?

B. Position de la Cour du travail

Portée de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 : incidence de la fin du contrat de travail sur le droit à l'allocation d'interruption

15. L'article 102, § 1^{er} de la loi du 22 janvier 1985 précise,

« une indemnité est accordée au travailleur qui convient avec son employeur de réduire ses prestations de travail d'1/5, 1/4, 1/3 ou 1/2 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein ou qui demande l'application d'une convention collective de travail prévoyant un régime semblable ou qui fait appel aux dispositions de l'article 102bis.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de l'allocation ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi de cette allocation ».

Il résulte clairement de ce texte que la réduction des prestations n'est envisageable que dans le chef d'un travailleur qui reste lié à son employeur par un contrat de travail et qui, dans ce cadre, poursuit l'exécution de la part non suspendue de ce contrat.

Les travaux préparatoires de la loi du 22 janvier 1985 précisaient d'ailleurs à propos de l'article 91 de l'avant-projet dont est issu l'actuel article 102, que le travailleur visé est celui « qui souhaite poursuivre, avec l'accord de son employeur, ses prestations à temps partiel » (Exp. des motifs, Doc. parl., Sénat, sess. 1984-1985, n° 757/001, p. 37).

De manière implicite, l'article 18, 1^o, de l'arrêté royal du 12^e décembre 2001, confirme cette interprétation : cet article vise l'hypothèse de la décision d'exclusion consécutive à une fin de contrat de travail.

16. Il est donc certain que l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 doit être interprété en ce sens que l'allocation d'interruption cesse d'être due lorsque le contrat de travail prend fin.

Légalité de la circulaire du 31 janvier 1997

17. La circulaire du 31 janvier 1997 (réf. 046.NA.06) précise :

« Lorsqu'un travailleur est licencié au cours d'une période d'interruption de carrière (réduction des prestations d'1/5, 1/4, 1/3 ou de la 1/2 d'un emploi à temps plein ou réduction d'un emploi 3/4 à la moitié d'une occupation à temps plein) moyennant respect des dispositions relatives au préavis, il conserve outre sa rémunération à temps partiel, ses droits aux allocations d'interruption pendant toute la période de préavis.

Lorsqu'un travailleur est licencié sur-le-champ (sans préavis) au cours d'une période d'interruption de carrière partielle et qu'il perçoit une indemnité de rupture, le droit aux allocations d'interruption cesse d'exister à la date à laquelle le contrat de travail prend fin.

En application de l'article 46, § 1^{er}, 5^o, de l'A.R., l'indemnité de rupture doit être considérée comme une rémunération. Conformément à l'article 44, cette indemnité ne peut être cumulée avec des allocations de chômage.

Le travailleur cité en dernier lieu bénéficie donc d'un régime financièrement moins favorable que le travailleur mentionné en dernier lieu.

Dans un souci d'égalité de traitement, l'indemnité de rupture est censée, dans la situation susmentionnée, couvrir une période égale au nombre de semaines ou de mois de rémunération auquel correspond l'indemnité de rupture multipliée par la fraction d'occupation. (...) ».

Concrètement, cette circulaire implique que l'ONEm ne tient pas compte d'une partie de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, et ce de manière à compenser le fait que cette indemnité a été calculée sur base de la rémunération à temps partiel et que selon l'interprétation retenue de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985, l'allocation d'interruption n'est pas due pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

18. Cette circulaire est contraire aux articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dont il résulte, d'une part, que les allocations de chômage ne sont dues que si le travailleur est privé de rémunération et, d'autre part, que l'indemnité compensatoire de préavis est une rémunération.

L'article 46, § 1^{er}, 5^o, précise en effet que pour l'application de l'article 44, est notamment considérée comme rémunération « l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage ».

Or, en l'espèce, l'indemnité compensatoire de préavis de 37 mois qui a été versée par la société XEROX, couvrait la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 janvier 2006 (cfr C.4.). Il y a lieu d'en déduire que même si l'indemnité compensatoire de préavis a été calculée selon la rémunération en cours pour l'activité à temps partiel (voir en ce sens, la pièce 3 du dossier de Madame

K), Madame K avait droit à une rémunération jusqu'au 31 janvier 2006.

En principe, une circulaire ministérielle ne contient pas de règles obligatoires pour les administrés et ne peut prévaloir sur un arrêté royal : « sauf s'il y a été habilité par le Roi et pour autant que cela ne concerne que des matières mineures ou des questions de détail, il n'appartient pas à un ministre d'apporter des dérogations à un arrêté royal ; l'arrêt qui fait prévaloir une circulaire ministérielle sur un arrêté royal ne justifie pas légalement sa décision » (Cass. 4 septembre 1995, Pas. 1995, I, p.757).

19. En conséquence, la circulaire du 31 janvier 1997 est illégale, et ce même si elle procédait de la louable intention de corriger, dans une perspective d'égalité de traitement, un « régime financièrement moins favorable ».

Dès lors que la circulaire est illégale, Madame K n'avait pas droit aux allocations de chômage pour la période de juin 2005 à janvier 2006, et ce même si l'on doit considérer qu'une demande d'allocations a effectivement été introduite le 31 mai 2005.

De même, compte tenu de cette illégalité, le fait pour la CAPAC de ne pas avoir transmis à l'ONEm la demande d'allocations du 31 mai 2005 et de ne pas avoir appliqué la circulaire du 31 janvier 1997, ne peut actuellement être considéré comme constitutif d'une faute ayant généré un dommage équivalent aux allocations qui n'ont pas été versées entre le mois de juin 2005 et le 31 janvier 2006.

Même si en n'appliquant pas une circulaire illégale alors que l'article 159 de la Constitution réserve aux Cours et tribunaux le pouvoir de refuser d'écarter les actes administratifs illégaux, et en ne transmettant pas la demande d'allocations, la CAPAC a commis une faute, cette faute n'a pu avoir comme conséquence de faire perdre le bénéfice d'allocations auxquelles Madame K n'avait pas droit.

L'action de Madame K en ce qu'elle vise à la condamnation de la CAPAC à couvrir un dommage correspondant à la perte du droit aux allocations de chômage pour la période du 19 juin 2005 au 31 janvier 2006, ne pourrait dès lors être déclarée fondée.

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

20. Dès lors que le « régime financièrement moins favorable » n'est pas susceptible d'être compensé par le régime illégalement prévu par la circulaire de l'ONEm du 31 janvier 1997, se pose la question de savoir si dans l'interprétation retenue (cfr ci-dessus, point 15), l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution.

L'ONEm se réfère au jugement du Tribunal du travail du 27 juin 2008 (T.T. Namur, 27 juin 2008, RG 06/129.779/A) qui a conclu à l'absence de discrimination.

La Cour ne peut se rallier aux arguments du tribunal du travail de Namur, dans la mesure où ils ne permettent pas de considérer que l'article 102 ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

21. En effet, ce n'est que lorsque la norme ne viole manifestement pas la Constitution que la juridiction de fond peut, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, écarter la demande de question préjudicielle.

Or, en l'espèce,

- l'ONEm semble admettre, dans sa circulaire du 31 janvier 1997, que l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985, est source d'une différence de traitement manquant de justification ;
- le fait que le licenciement moyennant préavis et le licenciement avec effet immédiat « *soient deux choses différentes* » n'exclut pas que ces régimes puissent, le cas échéant, être comparés ; la Cour constitutionnelle a, du reste, déjà précédemment procédé à une telle comparaison (voir l'arrêt n° 51/2008 du 31 mars 2008, points B.8.) à propos de l'article 101 de la loi du 22 janvier 1985 ;
- la Cour constitutionnelle a, de même, déjà été amenée à évoquer la comparaison de « la situation financière du travailleur licencié qui avait réduit ses prestations et qui, s'il preste son préavis, continue à percevoir l'indemnité visée (à l') article 102 (de la loi du 22 janvier 1985) durant la période où il preste son préavis, avec la situation financière de celui qui ne preste pas son préavis et qui percevra une indemnité compensatoire de préavis mais ne pourra plus bénéficier de l'indemnité visée à l'article 102 » pour considérer que la différence de traitement ainsi dénoncée ne résulte pas de l'article 103 mais de l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 (voir arrêt n° 77/2008 du 8 mai 2008, points B.6.2. et B.6.3.).

La question suggérée par Madame K paraît donc pertinente.

Elle n'est du reste pas totalement étrangère à d'autres questions pendantes devant la Cour (voir question posée par la Cour du travail de Gand inscrite au rôle de la Cour sous le n° 5083 ; question posée par le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 21 octobre 2010, inscrite au rôle de la Cour sous le n° 5063, M.B. du 3 janvier 2010, p. 27 ; question posée par le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 27 juillet 2010, inscrite au rôle de la Cour sous le n° 5013, M.B. du 21 octobre 2010, p.62.565).

22. Il y a donc lieu de surseoir à statuer sur la question de savoir si les allocations d'interruption ont été versées indûment pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ainsi que sur l'appel de l'ONEm et la demande subsidiaire de Madame K visant à l'application par analogie de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel les parties n'ont pas répliqué dans le délai imparti,

Joint les causes,

Dit l'appel de Madame K non fondé,

- en ce qu'il vise à ce que la Cour déclare que la décision du 29 mai 2006 est nulle en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte,
- en ce qu'il vise à ce que la Cour dise que Madame K a droit aux allocations de chômage pour la période du 1^{er} juin 2005 au 31 janvier 2006,
- en ce qu'il vise à ce que la Cour condamne la CAPAC à couvrir un dommage correspondant à la perte du droit aux allocations de chômage pour la période du 19 juin 2005 au 31 janvier 2006,

Confirme le jugement en ce qu'il déboute Madame K de la demande dirigée contre la CAPAC,

Avant dire droit sur le surplus des appels et des demandes, pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 102 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas l'octroi d'une allocation d'interruption au travailleur licencié moyennant indemnité compensatoire de préavis, en ce compris lorsque cette indemnité a été calculée sur base d'une rémunération réduite, alors qu'en cas de licenciement moyennant préavis, le travailleur qui a réduit ses prestations, conserve pendant le préavis le bénéfice de l'allocation d'interruption ».

Ordonne, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle,

Réserve les dépens.

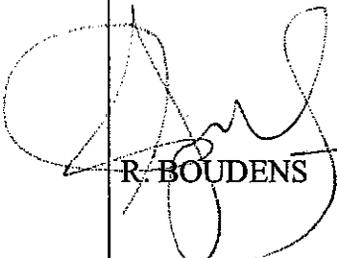
Ainsi arrêté par :

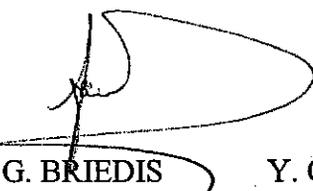
J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


G. BRIEDIS

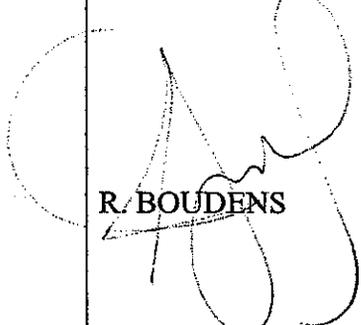

Y. GAUTHY


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 février deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN